



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 mai 2019

COMPTE RENDU

L'an deux mil dix-neuf, le VINGT-TROIS MAI à vingt heures trente, les membres du CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Madame MORGANT, Maire.

PRÉSENTS : Mmes et MM. MORGANT, LUBIAS, LUTELLIER, LEPETIT, NOTREAMI, DELAUD, CHAUVEAU, LEROYER, GUERCHET, JEUSSET, TREBOUET, PAQUIER, FROGER, TURBAN, QUILLÈVERE, FILLATREAU, LASSAY, CORNU, ROUANET, DESNOT, LEDUC, COLLET, RYCHLICKI, BESSEAU

ABSENTS EXCUSÉS : Mme MIRGAINE (pouvoir à Mme JEUSSET)

SECRÉTAIRE : Mme JEUSSET.

I - TRANSFERTS DE COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

Les articles 64 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 est venue aménager la date du transfert de ces compétences, sans remettre en cause le caractère obligatoire de celui-ci.

L'article 1^{er} de cette loi a introduit un dispositif de minorité de blocage donnant la possibilité aux communes d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de publication de la loi, les compétences précitées, de reporter le transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20% de la population intercommunale s'opposent à l'un ou l'autre ou aux deux transferts avant le 1^{er} juillet 2019.

Le bureau communautaire, après réflexion, n'envisage pas de procéder au transfert de compétences au 1^{er} janvier 2020. Il semble en effet préférable de laisser l'étude en cours être menée à son terme afin que les élus puissent se prononcer sereinement et en toute connaissance de cause.

En conséquence, le Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, prend, à l'unanimité, une délibération s'opposant au transfert obligatoire des compétences Eau et Assainissement à la Communauté de Communes du Sud Est du Pays Manceau.

II - DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N° 2 BUDGET PRINCIPAL

Rectification concernant l'opération 0306 « Logements communaux » : l'article sur lequel il convient de l'appliquer est le compte 2132 et non le compte 2313. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, corrige la Décision modificative n° 1 en ce sens.

III - DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N° 1 BUDGET ASSAINISSEMENT

Le budget prévisionnel 2019 du service d'assainissement reprend par erreur au compte 1068 un excédent d'investissement reporté de 155 199,56 € qui n'a pas lieu d'être puisque en 2018, l'excédent a été basculé sur le budget principal. Par ailleurs il convient de rectifier une erreur de 3 centimes sur le résultat.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend la décision modificative suivante :

- D 002 : - 0,03 €
- R 704 : - 0,03 €
- R 1068 : - 155 199,56 €
- D 2315 : - 155 199,56 €

IV - MODIFICATION DE LA DURÉE DE TRAVAIL DU POSTE DE L'AGENT D'ACCUEIL

La mise en place du service mutualisé des ressources humaines a entraîné des mouvements internes au sein du service administratif.

Pour pallier à la mutation interne de Natacha DELMAS qui exerce désormais des fonctions comptables et celles de référent Ressources Humaines, un poste d'agent d'accueil à mi-temps a été créé, assuré par Nathalie THOMAS.

Il apparaît après un trimestre de fonctionnement que ce mi-temps est insuffisant car Natacha DELMAS ne peut pas partager de façon satisfaisante ses nouvelles fonctions avec un mi-temps à l'accueil.

Il est également nécessaire qu'elle puisse dégager du temps pour pouvoir se former pour anticiper la prise en charge d'ici deux ans de la totalité du service comptabilité. Dès lors qu'elle aura pris en charge ce service, il faudra de toute façon que l'agent affecté à l'accueil le soit à temps plein.

En outre, la période transitoire liée à la mise en place du service commun RH a entraîné une implication du DGS dans la fonction RH qui ne pourra pas perdurer dans le temps. L'intégralité de la fonction de liaison RH sera donc d'ici à l'an prochain assumée intégralement par Natacha DELMAS.

Il faut également souligner que cette dernière a pris en charge la préparation et le suivi des documents de marchés publics des services techniques. C'est cohérent sur un plan fonctionnel car cela permet une continuité de la préparation des marchés jusqu'à leur règlement mais cela alourdit sa charge de travail et rend impossible le maintien de son affectation partielle sur le poste d'accueil.

Il n'est pas davantage envisageable de dégager du temps sur l'autre poste de secrétariat, assuré par Blandine PELTIER, pour l'affecter à l'accueil car la diversité de ses missions et sa charge de travail croissante rendent cette hypothèse irréaliste sauf à impacter la santé au travail de l'agent concerné et causer par ricochet une rupture dans le fonctionnement du service. Il faut également relever que plusieurs des agents du service administratif, pour des raisons personnelles légitimes, bénéficient de temps partiels. Sauf à revenir sur ces temps partiels, ce qui est difficile et n'apporterait pas de solution satisfaisante, nous nous trouvons désormais dans une situation tendue en termes d'effectifs du service administratif pour une commune de 5 000 habitants.

Porter d'un mi-temps à un temps plein le poste d'accueil permettrait pour une charge financière supportable pour les finances communales, de résoudre une situation nouvelle tout en anticipant les besoins de la commune à moyen terme sans pour autant bloquer une évolution ultérieure qui ne peut être déterminée à ce jour.

Madame RYCHLICKI fait remarquer qu'un des objectifs de la mutualisation est de faire des économies.

Madame le Maire : c'est exact mais nous sommes aux prémices de cette mutualisation et il faut de toute façon un référent RH pour la commune.

En conséquence, le Conseil Municipal, vu l'avis favorable du Comité Technique, prend, à l'unanimité, une délibération portant à temps plein, à compter du 1^{er} juin 2019, la durée de travail de l'adjoint administratif territorial affecté à l'accueil.

V - SUBVENTION BRETTE SPORTIF

Le Conseil Municipal prend, à l'unanimité, une délibération décidant le versement à Brette Sportif d'une subvention de 500 € au titre des actions menées à l'école.

VI - DÉCISIONS PRISES SUR DÉLÉGATION

09/05 : Décision de défense contre le recours déposé devant le tribunal administratif de Nantes par la société FREE Mobile.

QUESTIONS DIVERSES

- Madame TREBOUET demande des nouvelles de la pétition relative à la Place des Trois puits.

Madame le Maire : il n'y a pas eu de réunion récente du groupe de travail.

Séance levée à 20 heures 55.

Le Maire,



Nathalie MORGANT.